|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.15/AC.2/70 | |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | | Distr. générale  8 février 2019  Français  Original : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

**Réunion commune d’experts sur le Règlement annexé  
à l’Accord européen relatif au transport international  
des marchandises dangereuses par voies de navigation  
intérieures (ADN) (Comité de sécurité de l’ADN)**

**Trente-quatrième session**

Genève, 21-25 janvier 2019

Projet de rapport de la Réunion commune d’experts   
sur le Règlement annexé à l’Accord européen relatif   
au transport international des marchandises   
dangereuses par voies de navigation intérieures   
(ADN) (Comité de sécurité de l’ADN)   
sur sa trente-quatrième session[[1]](#footnote-2)\*

Table des matières

*Paragraphes Page*

I. Participation 1−4 4

II. Adoption de l’ordre du jour (point 1 de l’ordre du jour) 5 4

III. Élection du Bureau pour 2019 (point 2 de l’ordre du jour) 6 4

IV. Questions découlant des travaux d’organes des Nations Unies   
ou d’autres organisations (point 3 de l’ordre du jour) 7−10 4

A. Stratégie de l’Union européenne pour la région du Danube (EUSDR) :   
travaux dans les domaines prioritaires 1A et 11 7−9 4

B. Travaux du Comité des transports intérieurs 10 5

V. Mise en œuvre de l’Accord européen relatif au transport international  
des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN)  
(point 4 de l’ordre du jour) 11−35 5

A. État de l’ADN 11 5

B. Autorisations spéciales, dérogations et équivalences 12 5

C. Interprétation du Règlement annexé à l’ADN 13−20 6

1. Huile de chauffe lourde ( No ONU 3082 ou No ONU 1202) 13−15 6

2. Débits de chargement et de déchargement 16−17 6

3. Questions diverses d’interprétation et précisions 18−19 6

4. Travaux à bord (sect. 8.3.5) 20 6

D. Formation des experts 21−28 7

1. Compte rendu de la dix-neuvième réunion du groupe de travail   
informel sur la formation des experts 21−22 7

2. Directive du Comité d’administration pour l’utilisation du catalogue   
de questions pour l’examen d’expert ADN (chap. 8.2) 23−24 7

3. Catalogue de questions 2019 25−26 8

4. Suivi de la proposition d’allongement de la durée de l’examen visé   
au 8.2.2.7.1.5 (cours de formation de base)   
et au 8.2.2.7.3.2 (cours de recyclage) 27−28 8

E. Questions relatives aux sociétés de classification 29−35 8

1. Rapport de la seizième réunion du groupe de travail informel   
des sociétés de classification recommandées ADN 29 8

2. Agrément des sociétés de classification 30 9

3. État d’avancement de l’agrément des instruments de chargement 31−35 9

VI. Propositions d’amendements au Règlement annexé à l’ADN   
(point 5 de l’ordre du jour) 36−71 10

A. Travaux de la Réunion commune RID/ADR/ADN 36−38 10

B. Autres propositions d’amendements 39−71 10

1. Dispositions particulières applicables au transport des matières   
autoréactives de la classe 4.1, des peroxydes organiques de la classe 5.2  
et des matières stabilisées par régulation de température (autres que   
les matières autoréactives ou les peroxydes organiques) : section 7.1.7 39−41 10

2. Clarification du 1.1.3.6.1 42 11

3. Dispositifs d’extinction d’incendie (9.1.0.40.1) 43 11

4. Matériaux de construction (9.1.0.0) 44 11

5. Avitaillement en gaz naturel liquéfié (GNL) 45−47 11

6. Amendements et corrections au Règlement annexé à l’ADN 48−50 11

7. Tableau C : numéro ONU 3295 51 12

8. Propositions de modification des renvois au CEVNI dans l’ADN 52 12

9. Correction relative aux exemples de types de bateaux au 1.2.1 53 12

10 Mise à jour de la liste de contrôle conformément au 1.8.1.2.1 54 12

11. Section 3.2.3.3, schéma A : Critères pour l’équipement des citernes  
à cargaison des bateaux du type C 55−56 12

12. Définition de « Conduite de retour de gaz (à terre) » au 1.2.1 57 12

13. En-tête du tableau C 58 13

14. Mise en œuvre du concept modifié pour la protection contre   
les explosions à bord des bateaux de navigation intérieure −  
Questions d’interprétation 59−66 13

15. Paragraphe 9.3.x.8.4 67−68 14

16. Exemples d’entreposage et de séparation des conteneurs 69−70 14

17. No ONU 2057 − Tripropylène 71 14

VII. Rapports des groupes de travail informels (point 6 de l’ordre du jour) 72−79 15

A. Rapport du groupe de travail informel des cuves à membrane 72−74 15

B. Plan d’action relatif aux mélanges de cargaisons effectués à bord   
des bateaux-citernes 75−79 15

VIII. Programme de travail et calendrier des réunions (point 7 de l’ordre de jour) 80−82 16

A. Calendrier des réunions 80 16

B. Groupe de travail informel des normes 81−82 16

IX. Questions diverses (point 8 de l’ordre du jour) 83−85 16

1. Plateforme européenne du transport par voies navigables intérieures 83 16

2. Hommage à M. Roggeman (Belgique) 84 16

3. Accord multilatéral M024 85 16

X. Adoption du rapport (point 9 de l’ordre du jour) 86 17

Annexes

I. Propositions d’amendements au Règlement annexé à l’ADN pour entrée en vigueur   
le 1er janvier 2021 18

II. Corrections au document ECE/TRANS/276 (publication ADN 2019) 22

III. Propositions de corrections au Règlement annexé à l’ADN 24

I. Participation

1. La Réunion commune d’experts sur le Règlement annexé à l’Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN) (Comité de sécurité de l’ADN) a tenu sa trente-quatrième session à Genève du 21 au 25 janvier 2019.

2. Des représentants des pays suivants ont pris part aux travaux de cette session : Allemagne, Autriche, Belgique, Croatie, Fédération de Russie, France, Luxembourg, Pays‑Bas, République tchèque, Roumanie, Slovaquie et Suisse.

3. Étaient représentées les organisations intergouvernementales suivantes : la Commission centrale pour la navigation du Rhin (CCNR), la Commission du Danube (CD) et l’Union européenne.

4. Les organisations non gouvernementales ci-après étaient également représentées : Comité international de prévention des accidents du travail de la navigation intérieure (CIPA), Conseil européen de l’industrie chimique (CEFIC), European Bulk Oil Traders’ Association (EBOTA), Federation of European Tank Storage Associations (FETSA), FuelsEurope, Organisation européenne des bateliers (OEB), sociétés de classification recommandées ADN et Union européenne de la navigation fluviale (UENF).

II. Adoption de l’ordre du jour (point 1 de l’ordre du jour)

*Documents officiels*: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/69 (secrétariat)  
 ECE/TRANS/WP.15/AC.2/69/Add.1 (secrétariat)

*Documents informels*: INF.1 et INF.17 (secrétariat)

5. Le Comité de sécurité a adopté l’ordre du jour établi par le secrétariat, tel que modifié par le document INF.1 pour tenir compte des documents INF.1 à INF.20.

III. Élection du Bureau pour 2019 (point 2 de l’ordre du jour)

6. Sur proposition des représentants de la Suisse et du Luxembourg, le Comité de sécurité a élu M. H. Langenberg (Pays-Bas) Président et a réélu M. B. Birklhuber (Autriche) Vice-Président pour ses sessions de 2019.

IV. Questions découlant des travaux d’organes des Nations Unies ou d’autres organisations (point 3 de l’ordre du jour)

A. Stratégie de l’Union européenne pour la région du Danube (EUSDR) : travaux dans les domaines prioritaires 1A et 11

*Document informel*: INF.8 (Commission du Danube)

7. Le Comité de sécurité a pris note des informations contenues dans l’appendice 1 du document INF.8 concernant un atelier transnational sur la mise en pratique de la mesure M04, qui se tiendra à Tegernsee (Allemagne) le 27 mars 2019. Il a été noté que cet atelier serait consacré à des questions en rapport avec les domaines prioritaires 1A (mobilité par les voies navigables) et 11 (sécurité) de la Stratégie de l’Union européenne pour la région du Danube (EUSDR).

8. Le représentant de l’Allemagne a indiqué que l’atelier n’avait pas pour objet d’examiner les dispositions techniques régissant le transport des marchandises dangereuses par voies navigables intérieures qui figurent dans l’ADN, mais d’étudier les moyens d’améliorer le contrôle des bateaux conformément aux 1.8.1 et 1.8.2 de l’ADN.

9. Le Comité de sécurité a invité le représentant de la Commission du Danube à le tenir informé des résultats de l’atelier.

B. Travaux du Comité des transports intérieurs

10. Le Comité de sécurité a été informé que la quatre-vingt-unième session du Comité des transports intérieurs se tiendrait à Genève du 19 au 22 février 2019. Il a été noté qu’en plus des questions se rapportant à ses travaux et à ceux de ses organes subsidiaires, le Comité des transports intérieurs pourrait examiner et adopter sa stratégie et son plan d’action jusqu’en 2030 et revoir son mandat. L’ordre du jour annoté de la session ci-dessus (ECE/TRANS/287/Add.1) et les documents de la session peuvent être consultés sur le site Web du secrétariat de la CEE[[2]](#footnote-3).

V. Mise en œuvre de l’Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies   
de navigation intérieures (ADN) (point 4 de l’ordre du jour)

A. État de l’ADN

11. Le Comité de sécurité a noté que les propositions d’amendements et de rectificatifs adoptées par le Comité d’administration à ses deux sessions précédentes avaient été tenues pour acceptées comme suit :

a) Les amendements énoncés dans le document ECE/ADN/45 qui avaient été communiqués le 1er juillet 2018 aux Parties contractantes pour acceptation (C.N.297.2018.TREATIES-XI-D-6) avaient été considérés comme acceptés le 1er octobre 2018 (C.N.489.2018.TREATIES-XI-D-6) pour entrée en vigueur le 1er janvier 2019 ;

b) Les amendements énoncés dans le document ECE/ADN/45/Add.1 qui avaient été communiqués le 1er septembre 2018 aux Parties contractantes pour acceptation (C.N.396.2018.TREATIES-XI-D-6) avaient été considérés comme acceptés le 1er décembre 2018 (C.N.583.2018.TREATIES-XI-D-6) pour entrée en vigueur le 1er janvier 2019 ;

c) Les corrections énoncées dans le document ECE/ADN/45/Corr.1 qui avaient été communiquées le 1er octobre 2018 aux Parties contractantes pour acceptation (C.N.471.2018.TREATIES-XI-D-6) avaient été considérées comme acceptées le 30 décembre 2018 (C.N.637.2018.TREATIES-XI-D-6) ;

d) Les corrections énoncées dans les documents ECE/TRANS/WP.15/ AC.2/64/Add.1 (annexe II) et ECE/TRANS/WP.15/AC.2/68 (annexe IV) qui avaient été communiquées le 1er octobre 2018 aux Parties contractantes pour acceptation (C.N.472.2018.TREATIES-XI-D-6) avaient été considérées comme acceptées le 30 décembre 2018 (C.N.636.2018.TREATIES-XI-D-6).

B. Autorisations spéciales, dérogations et équivalences

12. Aucun document n’ayant été soumis au titre de ce point de l’ordre du jour, cette question n’a pas été abordée.

C. Interprétation du Règlement annexé à l’ADN

1. Huile de chauffe lourde ( No ONU 3082 ou No ONU 1202)

*Document informel*: INF.11 (FuelsEurope)

13. Le Comité de sécurité a noté qu’il incombait à l’expéditeur de classer correctement les marchandises dangereuses présentées au transport, en fonction de leurs propriétés et des critères définis dans le règlement applicable.

14. Plusieurs délégations ont estimé que les critères actuels étaient clairs. De leur point de vue, le NOTA 2 se rapportant au 2.2.3.1.1 ne s’appliquait qu’aux matières relevant du No ONU 1202, ayant un point d’éclair supérieur à 60 °C mais ne dépassant pas 100 °C. Elles ont fait valoir en outre que les huiles de chauffe lourdes étaient classées en fonction des risques qu’elles présentaient pour l’environnement aquatique, et non de leur inflammabilité, et ont jugé par conséquent que le transport sous une rubrique de la classe 9 (No ONU 3082) se justifiait.

15. Le Comité de sécurité a pris note des opinions exprimées durant l’échange de vues et, constatant que les critères énoncés dans la NOTA 2 du 2.2.3.1.1 étaient applicables à tous les modes de transport intérieurs, a conclu que toute proposition de clarification du texte, le cas échéant, devait être examinée par la Réunion commune RID/ADR/ADN.

2. Débits de chargement et de déchargement

*Document informel*: INF.12 (Pays-Bas)

16. Certaines délégations ont exprimé des réserves quant à l’introduction dans l’ADN de dispositions harmonisées des débits de chargement et de déchargement et ont fait remarquer que, si l’on allait dans ce sens, il faudrait envisager des dispositions transitoires en vue de leur mise en œuvre. Le représentant de l’OEB a souligné que l’harmonisation des dispositions avait de l’importance pour les professionnels du transport.

17. Le représentant des Pays-Bas a proposé de faire un exposé sur les pratiques de référence dans son pays, en faisant état des avantages pour la sécurité, au cours de la prochaine session du Comité de sécurité. Celui-ci a volontiers accepté son offre et a conclu que, sur la base des résultats des débats, il déciderait s’il était nécessaire de considérer la question d’un point de vue réglementaire dans l’ADN, ou bien dans le cadre d’une approche non contraignante.

3. Questions diverses d’interprétation et précisions

*Document informel*: INF.19 (France)

18. Le Comité de sécurité a décidé que les dispositions de l’ADN sur la formation à la sécurité applicables aux colis exceptés des Nos ONU 2908 et 2909 ainsi qu’aux colis exceptés des Nos ONU 2910 et 2911 ayant un niveau d’activité ne dépassant pas la valeur A2 devraient être harmonisées avec les dispositions correspondantes pour les autres modes. Le représentant de l’Allemagne a signalé une contradiction entre les dispositions des 1.1.3.6 et 1.10.4 de l’ADN à propos des quantités exceptées transportées à bord des bateaux. Les représentants de l’Allemagne et de la France ont proposé de soumettre une proposition à cette fin en vue de la prochaine session.

19. Ayant noté que les questions soulevées par le représentant de la France aux paragraphes 4 à 6 du document INF.19 concernaient également d’autres modes de transport intérieurs, le Comité de sécurité l’a invité à les soumettre à la Réunion commune RID/ADR/ADN.

4. Travaux à bord (sect. 8.3.5)

*Document informel* : INF.15 (UENF et OEB)

20. Certaines délégations ne voyaient pas l’intérêt de modifier le texte actuel. D’autres au contraire ont estimé qu’il serait utile de réfléchir aux moyens d’aligner davantage les dispositions du 8.3.5 de l’ADN sur les directives concernant les appareils et les systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles (directives ATEX). Le Comité de sécurité a invité les représentants de l’UENF et de l’OEB à soumettre, à la prochaine session, un document précisant les domaines qui méritaient un examen plus approfondi et les problèmes que posaient les dispositions actuelles.

D. Formation des experts

1. Compte rendu de la dix-neuvième réunion du groupe de travail informel   
sur la formation des experts

*Document*: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2019/8 (CCNR)

21. Le Comité de sécurité, ayant pris note des résultats des travaux du groupe de travail informel, a formulé les conclusions suivantes :

a) Pour ce qui est de la formation du personnel de bord aux premiers secours (par. 11 du document), le Comité de sécurité est convenu qu’au moins une personne à bord devait posséder quelques connaissances médicales. Il a toutefois estimé que l’ADN n’était peut-être pas l’instrument le plus approprié pour traiter des besoins en matière de formation aux premiers secours, et il a fait observer qu’il existait déjà dans les normes applicables aux navires de mer des dispositions à ce sujet applicables à tous les types de navires destinés au transport de marchandises (y compris de marchandises dangereuses). Relevant que des travaux étaient actuellement menés en vue de l’introduction de certaines dispositions en ce sens dans le cadre des obligations de formation des transporteurs dans une norme du CESNI, le Comité de sécurité a décidé de ne pas modifier pour l’instant les questions actuelles du catalogue. À la lumière des nouvelles dispositions du CESNI, le Comité de sécurité pourrait souhaiter réexaminer ultérieurement la question de savoir si des dispositions spécifiques pour le transport des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures devaient être élaborées et traitées dans le catalogue des questions ;

b) En ce qui concerne l’utilisation d’un « treuil de sauvetage » et les prescriptions concernant les feux et les lumières non protégées (par. 12 et 13), le Comité de sécurité a estimé que les questions soulevées devaient être résolues, et il a pris acte du fait que le représentant des Pays-Bas présenterait une proposition à la prochaine session ;

c) En ce qui concerne les cours de spécialisation « gaz » et « produits chimiques » (par. 17), le Comité de sécurité a noté que le groupe de travail informel continuait à examiner la mise à jour des questions de fond dans les examens, dans le prolongement de l’exposé fait par le représentant des Pays-Bas à sa dernière réunion.

22. Le Comité de sécurité a félicité le groupe de travail informel pour le travail effectué à ce jour et noté que sa prochaine réunion se tiendrait à Strasbourg (France) du 2 au 4 avril 2019.

2. Directive du Comité d’administration pour l’utilisation du catalogue de questions pour l’examen d’expert ADN (chap. 8.2)

*Document*: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2019/7 (CCNR)

23. Le Comité de sécurité a adopté les propositions d’amendements à la Directive du Comité d’administration pour l’utilisation du catalogue de questions pour l’examen d’expert ADN conformément au chapitre 8.2 de l’ADN, moyennant la suppression des crochets entourant le texte au paragraphe 36 du document.

24. Suite à une remarque du représentant de l’Allemagne, le Comité de sécurité a invité le groupe de travail informel sur la formation des experts à envisager d’appliquer la règle du délai de six mois après le cours de spécialisation pour l’examen de spécialisation et à soumettre une proposition d’amendement aux dispositions de l’ADN correspondantes.

3. Catalogue de questions 2019

*Documents*: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2019/1 (CCNR)   
 ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2019/2 (CCNR)   
 ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2019/3 (CCNR)

25. Le représentant de l’UENF a fait savoir qu’il était nécessaire de procéder à certaines corrections afin d’éviter l’utilisation de termes différents pour désigner la même notion. À titre d’exemple, il a dit que les termes « loading plan » et « stowage plan » et les termes « sampling device » et « sampling opening » étaient utilisés indifféremment pour exprimer la même chose dans le texte en langue anglaise, et il a suggéré qu’un seul terme soit retenu dans chaque cas. Il a été invité à fournir au groupe de travail informel sur la formation des experts une note détaillée à ce sujet afin que les corrections nécessaires puissent être intégrées à la prochaine version du catalogue.

26. Le Comité de sécurité a adopté les propositions tendant à mettre à jour le catalogue de questions pour tenir compte des dispositions de l’édition 2019 de l’ADN en apportant quelques corrections supplémentaires aux documents ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2019/1 et ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2019/2.

4. Suivi de la proposition d’allongement de la durée de l’examen visé au 8.2.2.7.1.5 (cours de formation de base) et au 8.2.2.7.3.2 (cours de recyclage)

*Document informel*: INF.14 (UENF et OEB)

27. Le Comité de sécurité a accueilli avec intérêt les travaux accomplis par l’UENF et l’OEB. Certaines des propositions énoncées au paragraphe 8 du document INF.14 ont reçu un soutien, mais le Comité a estimé qu’il serait prématuré de prendre une décision en s’appuyant sur un document informel distribué tardivement et disponible en anglais seulement, et en l’absence d’une proposition plus détaillée. Constatant que le rapport d’étude présenté dans l’annexe du document INF.14 faisait référence à du matériel didactique et des examens en néerlandais, le Comité a invité le représentant de l’UENF à se demander si les résultats pouvaient être transposés dans d’autres langues et d’autres pays et si l’on pouvait apporter une réponse aux questions soulevées en allongeant la durée de l’examen ou en limitant le nombre de réponses proposées pour chaque question. Le représentant de l’Allemagne a suggéré de tenir compte également des informations fournies par les organismes nationaux de formation et d’examen et les instituts de recherche dans d’autres pays.

28. Le Comité de sécurité a noté avec satisfaction que le représentant de l’UENF fournirait une version allemande du rapport afin de faciliter les futurs échanges de vues et l’a invité à collaborer avec d’autres délégations et avec le groupe de travail informel sur la formation des experts en vue d’étoffer la proposition sur la base des observations faites. Il a été noté que les résultats de ce travail pourraient également intéresser la Commission du Danube, laquelle élabore actuellement des dispositions relatives aux examens.

E. Questions relatives aux sociétés de classification

1. Rapport de la seizième réunion du groupe de travail informel des sociétés de classification recommandées ADN

*Document informel*: INF.4 (Président du groupe de travail informel)

29. Le Comité de sécurité a pris note du rapport du groupe de travail informel et s’est penché en particulier sur les points 2 e), 4 d), 4 e) et 4 f) du document :

* Utilisation du boil-off de GNL comme carburant (point 2 e)) : le Comité de sécurité a décidé que les dispositions actuelles du Recueil IGC de l’Organisation maritime internationale devaient être utilisées comme base d’élaboration de dispositions équivalentes pour l’ADN ;
* Dates de la période de transition visées au 9.3.x.24 et 9.3.x.21.1 et accord multilatéral M018 (point 4 d)) : après avoir entendu les avis et les préoccupations exprimés par plusieurs délégations, le Comité de sécurité a reconnu qu’il pourrait être nécessaire de supprimer les dates de la période transitoire visées au 9.3.x.24 et 9.3.x.21.1 et a souhaité qu’une proposition lui soit faite à cette fin en vue de la prochaine session. Notant que les amendements à l’édition 2019 de l’ADN n’entreraient pas en vigueur avant le 1er janvier 2021, plusieurs délégations ont fait part de leur volonté de mettre à jour et de prolonger l’accord multilatéral M018 jusqu’au 31 décembre 2023. Il a été noté que la période de transition actuelle pour le type et l’emplacement des installations et des appareils électriques devant être utilisés dans les zones de risque d’explosion visée au 9.3.x.53.1 demeurerait inchangée ;
* Utilisation de citernes d’une capacité supérieure à 1 000 m3 (points 2 e) et 4 e)) : constatant la tendance actuelle à utiliser de plus en plus souvent de grandes citernes, le Comité de sécurité a invité les sociétés de classification recommandées ADN à lui fournir des renseignements sur les pratiques actuelles pour lui permettre d’évaluer la nécessité d’élaborer des dispositions particulières relatives aux questions de sécurité, par exemple les débits de remplissage applicables ou les prescriptions relatives à la stabilité ;
* Soupapes de dégagement à grande vitesse et températures élevées (point 4 f)) : le Comité de sécurité a invité les sociétés de classification recommandées ADN à réexaminer l’interprétation proposée à la lumière des critères d’équivalence actuels visés au 1.3.5.3.1 de l’ADN et à soumettre à la prochaine session un document officiel contenant une proposition concrète.

2. Agrément des sociétés de classification

*Document informel*: INF.13 (Pays-Bas)

30. Le Comité de sécurité a pris note de la recommandation faite par le Comité d’experts et a relevé que le Comité d’administration l’examinerait à sa vingt-deuxième session.

3. État d’avancement de l’agrément des instruments de chargement

*Document informel*: INF.16 (sociétés de classification recommandées ADN)

31. Le Comité de sécurité a accueilli avec intérêt les informations fournies par les sociétés de classification recommandées ADN au sujet de l’état d’avancement de l’agrément des instruments de chargement.

32. Il a toutefois été relevé que le Registro Italiano Navale (RINA), le Registre maritime russe, le Registre fluvial russe et le Registre fluvial ukrainien n’avaient pas communiqué leurs informations.

33. Le représentant des sociétés de classification recommandées ADN a expliqué que ni le RINA ni le Registre fluvial ukrainien n’avaient à administrer des bateaux-citernes pour lesquels il était nécessaire de disposer d’un agrément des instruments de chargement. S’agissant des deux sociétés de classification de la Fédération de Russie, il a fait observer qu’elles ne participaient pas aux réunions et qu’elles n’avaient communiqué aucune information.

34. Le Comité de sécurité a rappelé les obligations faites aux sociétés de classification recommandées ADN, telles qu’elles étaient énoncées au chapitre 1.15 de l’ADN.

35. Le représentant de la Fédération de Russie a dit que la participation des sociétés de classification recommandées ADN de son pays n’avait pas été possible durant les dernières années et a annoncé leur intention de participer aux prochaines réunions. S’agissant des informations relatives à l’état d’avancement de l’agrément des instruments de chargement, il a expliqué que les bateaux russes ne faisaient pas de transport international de marchandises dangereuses par les voies navigables et qu’ils n’étaient donc pas soumis aux prescriptions de l’ADN s’appliquant auxdits instruments, raison pour laquelle aucune information n’avait été communiquée. Il a toutefois indiqué que 320 bateaux de navigation intérieure et navires de mer avaient déjà été équipés de moyens de stabilisation conformément aux dispositions de la Convention MARPOL.

VI. Propositions d’amendements au Règlement annexé à l’ADN (point 5 de l’ordre du jour)

A. Travaux de la Réunion commune RID/ADR/ADN

*Documents*: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/152 (Rapport de la Réunion commune RID/ADR/ADN sur sa session d’automne 2018)

ECE/TRANS/WP.15/244 (Rapport du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses sur sa 105e session)

36. Le Comité de sécurité a pris note des débats en cours concernant le recrutement d’un nouveau consultant ayant une expérience des questions relatives aux normes intéressant les travaux de la Réunion commune RID/ADR/ADN, comme indiqué dans le rapport de sa session d’automne 2018 (document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/152, par. 7 à 14). Il a également noté que la Réunion commune examinerait à sa session de printemps 2019 les propositions d’amendements au RID, à l’ADR et à l’ADN découlant des travaux du groupe de travail informel des définitions des termes « risque » et « danger » et que les décisions prises seraient portées à la connaissance du Comité de sécurité de l’ADN (voir le document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/152, par. 47 à 50).

37. Un membre du secrétariat a signalé qu’un document informel contenant des propositions d’amendements adoptées par d’autres organes intergouvernementaux et devant être prises en compte dans le Règlement annexé à l’ADN mais n’ayant pas encore été adoptées serait soumis au Comité de sécurité pour examen à sa trente-cinquième session. Le Comité pourrait ainsi examiner toute question d’harmonisation à la Réunion commune de septembre 2019. Le document contiendrait les propositions d’amendements adoptées par le groupe de travail spécial de l’harmonisation du RID/ADR/ADN avec le Règlement type ONU, le Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses (WP.15) et la Réunion commune RID/ADR/ADN.

38.Après avoir entendu les explications fournies par le représentant de l’Union européenne à propos des conséquences de la mise en œuvre du système pour les consultants des normes harmonisées (consultants HAS) et de leur incidence sur les résultats des travaux des organes intergouvernementaux (tels que la Réunion commune RID/ADR/ADN) relatifs aux règlements et accords internationaux contraignants dans les États non membres de l’UE, le Comité de sécurité a encouragé les délégations à s’employer à trouver avec l’Union européenne une solution appropriée le plus vite possible.

B. Autres propositions d’amendements

1. Dispositions particulières applicables au transport des matières autoréactives   
de la classe 4.1, des peroxydes organiques de la classe 5.2 et des matières   
stabilisées par régulation de température (autres que les matières   
autoréactives ou les peroxydes organiques) : section 7.1.7

*Document*: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2019/6 (Allemagne)

39. Le Comité de sécurité a approuvé les obligations proposées dans le tableau du paragraphe 6 pour les 7.1.7.4.1 a), 7.1.7.4.1 d) et 7.1.7.4.3. Aucun accord n’a pu être obtenu sur les obligations au titre des autres paragraphes, le représentant du CEFIC ayant expliqué que les expéditeurs n’étaient pas toujours en mesure de les assumer.

40. Le Comité de sécurité a également approuvé dans leur principe les dispositions proposées pour l’arrimage au paragraphe 8, mais a estimé que le texte des deux derniers alinéas devait être précisé. Il a en outre approuvé les amendements corollaires à la colonne (11) du tableau A pour les numéros ONU visés, moyennant les corrections suivantes, à savoir l’ajout à la liste de numéros du No ONU 3235 et le remplacement du No ONU 3229 par le No ONU 3239.

41. Le Comité de sécurité a invité l’Allemagne à soumettre à la prochaine session de la Réunion commune RID/ADR/ADN un document informel présentant les résultats des débats et sollicitant une interprétation des obligations pour lesquelles le Comité n’était pas parvenu à se mettre d’accord, et à rendre compte de cette démarche au Comité au mois d’août prochain.

2. Clarification du 1.1.3.6.1

*Document*: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2019/10 (UENF et OEB)

42. La proposition énoncée au paragraphe 5 a été adoptée moyennant une correction concernant les quantités exemptées pour les matières de la classe 7 (voir annexe I).

3. Dispositifs d’extinction d’incendie (9.1.0.40.1)

*Document*: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2019/11 (Belgique)

43. La proposition n’a pas été adoptée. Le Comité de sécurité n’a pas souhaité supprimer les dispositions relatives à l’emplacement du dispositif d’activation du système d’alimentation en eau sans avoir analysé plus en détail les conséquences de cette décision du point de vue de la sécurité. Les sociétés de classification recommandées ADN ont été invitées à donner des informations sur les pratiques actuelles concernant l’emplacement de l’équipement d’extinction d’incendie sur les bateaux à marchandises sèches, de façon à permettre au Comité de prendre une décision avisée sur la question.

4. Matériaux de construction (9.1.0.0)

*Document*: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2019/12 (Belgique)

44. Le représentant de la Belgique a retiré le document.

5. Avitaillement en gaz naturel liquéfié (GNL)

*Document*: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2019/15 (Pays-Bas)

45. Le Comité de sécurité a estimé que, l’avitaillement en GNL ne pouvant être ni comme une opération de chargement ni comme une opération de déchargement, l’amendement au 7.2.4.7.2 tel que proposé au paragraphe 4 du document n’était pas nécessaire. On a fait observer que l’avitaillement en GNL devrait se faire dans le respect de la législation locale, régionale ou nationale en vigueur, par exemple la réglementation portuaire. Compte tenu des observations qui avaient été faites, le représentant des Pays-Bas a retiré sa proposition contenue dans le paragraphe 4.

46. La proposition d’amendement au 7.2.4.17.3 a été adoptée moyennant quelques modifications (voir annexe I).

47. À l’issue d’un échange de vues sur les propositions formulées aux paragraphes 6 et 7, le Comité de sécurité a invité le représentant des Pays-Bas à tenir compte des observations qui avaient été faites et à soumettre une proposition révisée à la prochaine session.

6. Amendements et corrections au Règlement annexé à l’ADN

*Document*: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2019/17 (secrétariat)

48. Le Comité de sécurité a adopté les amendements et corrections corollaires concernant le 3.2.3.1, le 7.2.3.7, la définition de « Slops » et le 1.8.3.3 (sixième et neuvième tirets), ainsi qu’une correction au texte en anglais du 3.2.4.3 B visant à l’aligner sur les autres versions linguistiques (voir annexes I et II).

49. L’examen de la question soulevée au paragraphe 7 du document a été confié au groupe de travail informel des matières.

50. Faisant remarquer que le Comité de sécurité avait souvent à s’occuper de propositions de corrections visant à éliminer des divergences entre les différentes versions linguistiques, le Président s’est déclaré disposé à élaborer une proposition afin que ces questions soient mieux traitées à l’avenir.

7. Tableau C : No ONU 3295

*Document informel* : INF.2 (Allemagne)

51. Le Comité de sécurité a confié l’examen de cette proposition au groupe de travail informel des matières.

8. Propositions de modification des renvois au CEVNI dans l’ADN

Document informel : INF.5 (CCNR)

52. Le Comité de sécurité a estimé qu’il lui fallait davantage de temps pour évaluer les conséquences des amendements proposés et a invité le secrétariat de la CCNR à envisager de soumettre un document officiel à la prochaine session.

9. Correction relative aux exemples de types de bateaux au 1.2.1

*Document informel*: INF.6 (Autriche)

53. Il a été noté que les bateaux de type C étaient des bateaux à double coque et que les citernes à cargaison de type 3 n’étaient pas utilisées sur les bateaux de type C. Par conséquent, le Comité de sécurité a estimé que la correction proposée ne se justifiait pas et ne l’a pas adoptée.

10. Mise à jour de la liste de contrôle conformément au 1.8.1.2.1

*Document informel*: INF.7 (Autriche)

54. Le Comité de sécurité a convenu avec le représentant de l’Autriche qu’il était nécessaire de mettre à jour la liste de contrôle afin de tenir compte des dispositions de l’édition 2019 de l’ADN. Les représentants de l’Allemagne, des Pays-Bas et de la France ont proposé de travailler avec le représentant de l’Autriche à l’élaboration d’une proposition, sur la base du document INF.7, en vue de la prochaine session. Le Comité de sécurité les a encouragés à solliciter la participation à ce travail des organismes de contrôles nationaux et des autres parties prenantes compétentes.

11. Section 3.2.3.3, schéma A : Critères pour l’équipement des citernes à cargaison  
des bateaux du type C

*Document informel*: INF.10 (Pays-Bas)

55. Le Comité de sécurité a approuvé les corrections à la section 3.2.3.3 (schéma A) énoncées au paragraphe 5 du document INF.10 (voir annexe III). Il a été relevé que ces corrections ne s’appliquaient pas à la version allemande de l’ADN.

56. Notant que le paragraphe 2 du document faisait état de la complexité des schémas présentés à la section 3.2.3.3, le Comité de sécurité a invité le groupe de travail informel des matières à réexaminer lesdits schémas et à envisager d’élaborer des propositions visant à les simplifier.

12. Définition de « Conduite de retour de gaz (à terre) » au 1.2.1

Document informel : INF.18 (CEFIC)

57. Le Comité de sécurité a approuvé dans le principe les amendements proposés par le représentant du CEFIC et a invité ce dernier à soumettre un document officiel pour adoption à la prochaine session.

13. En-tête du tableau C

*Document officiel*: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2019/13 (UENF et OEB)

*Document informel*: INF.20 (Luxembourg, Allemagne, Autriche, Pays-Bas, UENF et OEB)

58. Le Comité de sécurité a adopté la proposition de l’UENF et de l’OEB telle que modifiée par le document INF.20 (voir annexe I).

14. Mise en œuvre du concept modifié pour la protection contre les explosions à bord  
des bateaux de navigation intérieure − Questions d’interprétation

*Document* : ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2019/4 (Allemagne)

59. Le Comité de sécurité a adopté les propositions contenues dans les sections A.2, D, E, F, G, J, L, M, N (liste de contrôle, question 14) et O sous réserve de plusieurs modifications au 1.6.7.5, d’un amendement corollaire au 9.3.3.52.2 (en allemand seulement) et d’une correction au 7.2.3.29.1 (deuxième phrase) (voir annexes I, II et III).

60. Notant que les questions soulevées dans les sections B, H (amendement au 7.1.4.4.4), P et Q avaient déjà été traitées dans la version 2019 de l’ADN, le représentant de l’Allemagne a retiré les propositions correspondantes.

61. S’agissant des autres propositions d’amendements, le Comité de sécurité est convenu de ce qui suit :

* Section A.1 (définition d’« Installation (électrique ou non électrique) ») : La proposition n’a pas été adoptée car plusieurs délégations ont estimé que la définition proposée n’était pas claire. Le représentant de l’Allemagne a été invité à envisager de la modifier pour préciser que les équipements mobiles ne sont pas couverts par la définition et à soumettre une proposition révisée à la prochaine session ;
* Section I (amendement au 7.2.4.16.4) : Le Comité de sécurité a invité le représentant de l’Allemagne à revoir la proposition à la lumière des préoccupations exprimées par l’Autriche concernant la nécessité de maintenir les portes de la cloison transversale fermées pendant le chargement et le déchargement des bateaux non encore conformes aux nouvelles dispositions ;
* Section N (amendement à l’explication de la question 11 de la liste de contrôle au 8.6.3) : Le Comité de sécurité n’a pas accepté la proposition. Il a été souligné que, tel qu’elle était rédigée, la proposition pouvait induire en erreur et ne couvrait pas toutes les situations dans lesquelles des appareils téléphoniques et radiotéléphoniques d’un type protégé contre les explosions pouvaient être nécessaires. Le représentant de l’Allemagne a retiré la proposition ;
* Section R : Le Comité de sécurité est convenu que la terminologie utilisée dans l’ADN devait être cohérente et a décidé de remplacer « *self-contained protection systems* » par « *autonomous protection system* » dans tout le texte anglais (voir annexe II).

62. En ce qui concerne la question soulevée à la section C (par. 9 et 10), le Comité de sécurité a confirmé que la disposition transitoire du 1.6.7.2.2.2 ne s’appliquait qu’au premier paragraphe du 9.3.x.53.1.

63. En ce qui concerne l’interprétation proposée au paragraphe 11 de la section C, le Comité de sécurité a confirmé qu’un bateau muni d’un certificat valide au 1er janvier 2019 était considéré comme respectant les prescriptions de l’alinéa b) de la colonne 3) de la disposition transitoire.

64. Le Comité de sécurité a approuvé l’interprétation du terme « équipements électriques » figurant à l’alinéa d) de la colonne 3 de la disposition transitoire, comme indiqué aux paragraphes 12 et 13 de la section C, à savoir :

« Le terme “équipements électriques” est utilisé dans l’ADN 2019 tel qu’il a été utilisé dans la version de l’ADN applicable jusqu’au 31 décembre 2018. Cela correspond aux dispositions en vigueur jusqu’à cette date.

Il en va de même pour le terme “équipements électriques” aux alinéas a) et b) du paragraphe applicable aux bateaux en service dont la quille a été posée avant le 1er janvier 1977. ».

65. S’agissant de la question d’interprétation soulevée dans la section K, au sujet du timbre de l’autorité compétente qui délivre le certificat d’agrément, dans les documents énumérés aux 8.1.2.2 e) à h) et 8.1.2.3 r) à v), le Comité de sécurité a précisé qu’il n’était pas nécessaire de renouveler le timbre lorsqu’on renouvelait les documents.

66. En ce qui concerne les débats sur les enregistreurs de données et les dispositifs de surveillance du fret, un membre du secrétariat a informé le Comité de sécurité que le Sous-Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses avait adopté des dispositions concernant le transport des marchandises dangereuses contenues dans les équipements utilisés ou destinés à être utilisés durant le transport. Les nouvelles dispositions seront ajoutées au chapitre 5.5 du Règlement type (voir le rapport du Sous-Comité sur sa cinquante-quatrième session, document ST/SG/AC.10/C.3/108, par. 78 à 83, et le libellé adopté pour la nouvelle section 5.5.4 dans le document ST/SG/AC.10/C.3/108/Add.1).

15. Paragraphe 9.3.x.8.4

*Document* : ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2019/9 (Luxembourg)

67. Le Comité de sécurité a adopté les propositions d’amendements aux 9.3.1.8.4, 9.3.2.8.4 et 9.3.3.8.4 (y compris l’amendement corollaire au 1.6.7.2.2.2) ainsi qu’un amendement supplémentaire au 8.1.7.2 (voir annexe I).

68. Le représentant de l’UENF a fait observer qu’il fallait veiller à la cohérence entre les périodes transitoires applicables aux dispositions du 8.1.7.2 et celles relatives au 9.3.x.53.1 et à la révision de l’accord multilatéral M018. Le Comité de sécurité l’a invité à soumettre une proposition à la prochaine session.

16. Exemples d’entreposage et de séparation des conteneurs

*Document informel*: INF.3 (Allemagne)

69. L’amendement à la légende du 7.1.4.4.4, dans la version allemande, a été adopté.

70. Le Comité de sécurité est convenu que les versions anglaise et française des paragraphes de l’ADN énumérés aux paragraphes 7 et 8 du document devraient être harmonisées. Le secrétariat a été invité à vérifier quelle formulation devait être retenue et à soumettre une proposition à la prochaine session, qui tiendrait aussi compte de l’observation du représentant de l’Allemagne sur la nécessité d’ajouter « au minimum », le cas échéant, pour garantir la cohérence entre toutes les versions linguistiques.

17. No ONU 2057 − Tripropylène

*Document informel* : INF.9 (Sociétés de classification recommandées ADN)

71. Le Comité de sécurité a estimé que la proposition devait être élaborée plus avant et a noté que le représentant du CEFIC soumettrait un document révisé à la prochaine session.

VII. Rapports des groupes de travail informels   
(point 6 de l’ordre du jour)

A. Rapport du groupe de travail informel des cuves à membrane

*Document*: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2019/14 (Belgique, France  
et Pays-Bas)

72. Le Comité de sécurité a pris note des informations fournies aux paragraphes 4 à 8 sur l’évolution du marché du GNL et des cuves à membrane et a estimé que le groupe de travail informel s’était acquitté de la tâche qui lui avait été assignée sur la question à la dernière session.

73. S’agissant de la liste des matières jugées transportables dans des cuves à membrane (par. 9 à 12 du document), le Comité de sécurité a prié le groupe de travail informel des matières de confirmer que les matières visées étaient effectivement transportables dans des cuves de ce type. Le Président du groupe de travail informel a fait observer à ce propos qu’il faudrait également mettre en œuvre une approche rationalisée de l’application des dispositions concernant les cuves à membrane pour certaines matières, sachant que l’on ne pouvait pas exclure la nécessité de s’intéresser à d’autres matières dans le futur. Le Comité de sécurité a partagé ce point de vue.

74. Le Comité de sécurité a appuyé l’approche décrite au paragraphe 13 du document et a invité le groupe de travail informel à élaborer des dispositions sur le transport dans des cuves à membrane. Il a été noté qu’il pourrait être nécessaire de modifier des articles autres que ceux déjà recensés dans le tableau du paragraphe 14.

B. Plan d’action relatif aux mélanges de cargaisons effectués à bord   
des bateaux-citernes

*Document*: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2019/16 (Pays-Bas)

75. Le Comité de sécurité a été d’avis qu’un cadre réglementaire convenu pour les opérations de mélange de cargaisons/chargement en sus à bord des bateaux-citernes était souhaitable. Il a cependant été noté que l’ADN n’était peut-être pas l’instrument approprié pour tous les types d’opérations de mélange de cargaison/chargements en sus. Certaines délégations ont estimé par exemple que les dispositions relatives aux opérations de mélange de plusieurs matières dans le but d’obtenir un produit final à transporter ne devaient pas être examinées dans le cadre de l’ADN, mais dans un cadre réglementaire applicable aux installations industrielles.

76. Elles ont à l’inverse jugé que l’ADN était l’instrument approprié pour le chargement de marchandises en sus dans différents lieux. D’autres délégations ont été d’avis que d’autres cas, tels que le chargement complet ou le chargement partiel, ainsi que le transport de marchandises dangereuses avec des marchandises non dangereuses dans des compartiments distincts d’un même bateau, pouvaient aussi être examinés, de même que toutes les questions relatives aux renseignements à indiquer dans le document de transport pour chaque situation (par exemple, dans le cas d’un chargement partiel ou d’un déchargement partiel d’une cargaison dans différents lieux).

77. À l’issue d’un échange de vues, le Comité de sécurité a décidé de limiter le champ des travaux sur la question aux opérations déjà visées dans l’ADN. Considérant que le chargement était l’une des opérations réglementées par l’ADN, le Comité de sécurité a décidé de constituer un groupe de travail informel chargé d’étudier la question du chargement en sus d’une même marchandise en procédant comme suit :

* Étape 1 : Recenser les points à examiner ;
* Étape 2 : Rechercher des situations réelles donnant des informations sur les types de matières visés, les difficultés rencontrées, etc., en vue de déterminer si les dispositions actuelles doivent être modifiées et, si tel est le cas, de quelle manière.

78. Une fois que les étapes 1 et 2 auraient été franchies, le Comité de sécurité évaluerait les résultats et réfléchirait à la façon de procéder pour la suite.

79. Le représentant des Pays-Bas s’est porté volontaire pour diriger les travaux du groupe de travail informel avec l’appui de représentants du secteur du transport.

VIII. Programme de travail et calendrier des réunions   
(point 7 de l’ordre de jour)

A. Calendrier des réunions

80. Le Comité de sécurité a noté que sa trente-cinquième session se tiendrait à Genève du 26 au 30 août 2019 et que la vingt-troisième session du Comité d’administration de l’ADN devrait avoir lieu le 30 août 2019 (de midi à 13 heures). La date limite de soumission des documents pour les deux réunions a été fixée au 31 mai 2019.

B. Groupe de travail informel des normes

*Document* : ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2019/5 (Allemagne et Luxembourg)

81. Le Comité de sécurité a approuvé la création d’un groupe de travail informel des normes, dont le mandat est reproduit au paragraphe 6 du document ci-dessus.

82. Le représentant de la Fédération de Russie a exprimé des réserves à cet égard. Selon lui, l’introduction de renvois à des normes régionales (en l’espèce, celles auxquelles il est fait référence dans la législation de l’UE) dans le texte d’instruments internationaux tels que l’ADN ne devrait pas être encouragée, car les Parties contractantes non membres de l’UE pourraient ne pas être en mesure de respecter ces normes.

IX. Questions diverses (point 8 de l’ordre du jour)

1. Plateforme européenne du transport par voies navigables intérieures

83. Le Comité de sécurité a été informé que l’UENF et l’OEB avaient créé le 1erjanvier 2019 la « Plateforme européenne du transport par voies navigables intérieures » et pris note du fait que son comité de l’environnement et de la sûreté tiendrait compte des questions relatives à l’ADN. Cette plateforme d’un type nouveau a pour objet d’offrir des compétences spécialisées à l’ensemble des professionnels de la navigation intérieure et des institutions concernées.

2. Hommage à M. Roggeman (Belgique)

84. Le Comité de sécurité a été informé que M. Roggeman assumerait bientôt de nouvelles responsabilités et n’assisterait plus aux sessions du Comité de sécurité en tant que membre de la délégation belge. Il l’a remercié pour sa contribution à ses travaux et lui a souhaité bonne chance dans ses futures fonctions.

3. Accord multilatéral M024

85. Le représentant du CEFIC a invité les Parties contractantes à envisager de signer l’accord multilatéral M024 établi par l’Allemagne. Cet accord permettrait l’inscription des Nos ONU 1179, 1216 et 3256 sur les listes des matières transportables conformément au 1.16.1.2.5, avant l’entrée en vigueur, le 1er janvier 2021, de l’amendement correspondant adopté à la trente-troisième session du Comité de sécurité (voir ECE/TRANS/WP.15/ AC.2/68, par. 65).

X. Adoption du rapport (point 9 de l’ordre du jour)

86. Le Comité de sécurité a adopté le rapport sur sa trente-quatrième session sur la base d’un projet établi par le secrétariat.

Annexe I

Propositions d’amendements au Règlement annexé à l’ADN pour entrée en vigueur le 1er janvier 2021

Chapitre 1.1

1.1.3.6 Modifier comme suit :

« **1.1.3.6 *Exemptions liées aux quantités transportées à bord des bateaux***

1.1.3.6.1 En cas de transport de marchandises dangereuses en colis, les dispositions de l’ADN autres que celles du paragraphe 1.1.3.6.2 ne sont pas applicables lorsque la masse brute de toutes les marchandises dangereuses transportées ne dépasse pas 3 000 kg et, pour les différentes classes, ne dépasse pas la quantité indiquée dans le tableau ci-dessous.

| *Classe* | | *Matières ou objets en colis* | *Quantités exemptées (en kg)* | | |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| ***Toutes*** | ***Transport en citernes de toute classe*** | |  |  | **0** |
| **1** | Matières et objets de la classe 1 | |  |  | 0 |
| **2** | - Matières et objets de la classe 2, groupes T, F, TF, TC, TO, TFC ou TOC selon le paragraphe 2.2.2.1.3 et  - Aérosols des groupes C, CO, F, FC, T, TF, TC, TO, TFC et TOC selon le paragraphe 2.2.2.1.6 | |  |  | 0 |
| - Matières et objets de la classe 2 du groupe F selon le paragraphe 2.2.2.1.3 ou  - Aérosols du groupe F selon le paragraphe 2.2.2.1.6 | |  | 300 |  |
| Toute autre matière de la classe 2 | | 3 000 |  |  |
| **3** | Matières et objets de la classe 3, groupe d’emballage I | |  | 300 |  |
| Toute autre matière de la classe 3 | | 3 000 |  |  |
| **4.1** | Matières et objets de la classe 4.1 pour lesquelles une étiquette de danger du modèle no 1 est requise  à la colonne (5) du tableau A du chapitre 3.2 | |  |  | 0 |
| Toute autre matière et objet de la classe 4.1, groupe d’emballage I | |  | 300 |  |
| Toute autre matière et objet de la classe 4.1 | | 3 000 |  |  |
| **4.2** | Matières et objets de la classe 4.2, groupe d’emballage I | |  | 300 |  |
| Toute autre matière et objet de la classe 4.2 | | 3 000 |  |  |
| **4.3** | Matières et objets de la classe 4.3, groupe d’emballage I | |  | 300 |  |
| Toute autre matière et objet de la classe 4.3 | | 3 000 |  |  |
| **5.1** | Matières et objets de la classe 5.1, groupe d’emballage I | |  | 300 |  |
| Toute autre matière et objet de la classe 5.1 | | 3 000 |  |  |
| **5.2** | Matières et objets de la classe 5.2 pour lesquelles une étiquette de danger du modèle no 1 est requise  à la colonne (5) du tableau A du chapitre 3.2 | |  |  | 0 |
| Toute autre matière et objet de la classe 5.2 | | 3 000 |  |  |
| **6.1** | Matières et objets de la classe 6.1, groupe d’emballage I | |  |  | 0 |
| Toute autre matière et objet de la classe 6.1 | | 3 000 |  |  |
| **6.2** | Matières et objets de la classe 6.2, catégorie A | |  |  | 0 |
|  | Toute autre matière et objet de la classe 6.2 | | 3 000 |  |  |
| **7** | Matières et objets de la classe 7 pour les numéros ONU 2908, 2909, 2910 et 2911 | |  |  | 0 |
| Toute autre matière et objet de la classe 7 | | 3 000 |  |  |
| **8** | Matières et objets de la classe 8, groupe d’emballage I | |  | 300 |  |
| Toute autre matière et objet de la classe 8 | | 3 000 |  |  |
| **9** | Toutes les matières et tous les objets de la classe 9 | | 3 000 |  |  |

*(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2019/10 tel qu’amendé)*

. ».

Chapitre 1.2

1.2.1 Modifier la définition de « *Slops* » comme suit :

« *Slops* : mélange de résidus de cargaison, contenant des restes d’eau de lavage, de la rouille ou de la boue, apte ou non à être pompé ; ».

*(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2019/17)*

Chapitre 1.6

1.6.7.2.2.2 Supprimer la disposition transitoire pour les 9.3.1.8.4, 9.3.2.8.4 et 9.3.3.8.4.

*(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2019/9)*

1.6.7.5 Lire comme suit :

« 1.6.7.5 Dispositions transitoires concernant la modification des bateaux-citernes

1.6.7.5.1 Pour les bateaux dont la modification de la zone de cargaison afin d’obtenir un bateau à double coque de type N était permise jusqu’au 31 décembre 2018, les conditions suivantes s’appliquent :

a) La zone de cargaison modifiée ou nouvelle doit être conforme aux dispositions du présent Règlement. Les dispositions transitoires du paragraphe 1.6.7.2.2 ne doivent pas s’appliquer pour la zone de cargaison ;

b) Les parties du bateau situées en dehors de la zone de cargaison doivent être conformes aux dispositions du présent Règlement. Cependant, les dispositions transitoires suivantes au titre du paragraphe 1.6.7.2.2, applicables jusqu’au 31 décembre 2018, peuvent être appliquées : 1.2.1, 9.3.3.0.3 d), 9.3.3.51.3 et 9.3.3.52.4, dernière phrase ;

c) Si les marchandises nécessitant une protection contre les explosions sont énumérées dans la liste conformément au paragraphe 1.16.1.2.5, les logements et les timoneries doivent être équipés d’un système d’alarme incendie conformément au 9.3.3.40.2.3 ;

d) L’application de la présente sous-section doit être consignée dans le certificat d’agrément sous le numéro 13 (observations supplémentaires).

1.6.7.5.2 Les bateaux modifiés peuvent continuer à être exploités au-delà du 31 décembre 2018. Les délais stipulés dans les dispositions transitoires appliquées au titre du paragraphe 1.6.7.2.2 relatif aux paragraphes 1.2.1, 9.3.3.0.3 d), 9.3.3.51.3 et 9.3.3.52.4, dernière phase, dans la version applicable jusqu’au 31 décembre 2018, doivent être respectés. ».

*(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2019/4 tel que modifié)*

Chapitre 1.16

1.16.1.3.2 Dans la dernière phrase, remplacer « rubrique 12 » par « rubrique 13 ».

*(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2019/4)*

Chapitre 3.2

3.2.3.1 Dans l’explication pour la colonne 3b), à l’avant-dernier tiret, supprimer « ,8 ».

Ajouter juste après un nouveau tiret ainsi conçu :

« - Pour les matières ou objets dangereux de la classe 8, les codes sont expliqués au paragraphe 2.2.8.1.4.1 ; ».

(*Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2019/17*)

Chapitre 3.2, tableau C

Ajouter une deuxième ligne à l’en-tête, comme suit :

| (1) | (2) | (3a) | (3b) | (4) | (5) | (6) | (7) | (8) | (9) | (10) |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
|  | **3.1.2** | **2.2** | **2.2** | **2.1.1.3** | **5.2.2/ 3.2.3.1** | **1.2.1/ 7.2.2.0.1** | **3.2.3.1/ 1.2.1** | **3.2.3.1/ 1.2.1** | **3.2.3.1/ 1.2.1** | **3.2.3.1/ 1.2.1** |

| (11) | (12) | (13) | (14) | (15) | (16) | (17) | (18) | (19) | (20) |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| **7.2.4.21** | **3.2.3.1** | **3.2.3.1/ 1.2.1** | **3.2.3.1/ 1.2.1** | **1.2.1** | **1.2.1/ 3.2.3.3** | **1.2.1/ 3.2.3.3** | **8.1.5** | **7.2.5** | **3.2.3.1** |

Dans la version française du Règlement, la description de la colonne 3 b) devient « Code de classification » et celle de la colonne (7) devient « Conception de la citerne à cargaison ».

*(Documents de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2019/13 tel que modifié par le document INF.20)*

Chapitre 7.2

7.2.3.7 Supprimer les paragraphes 7.2.3.7.3 à 7.2.3.7.6 et insérer « 7.2.3.7.3 à 7.2.3.7.6 (supprimés) ».

*(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2019/17)*

7.2.4.16.4 Remplacer le texte par « (Supprimé) ».

*(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2019/4)*

7.2.4.17.3 Lire comme suit : « Les dispositions des 7.2.4.17.1 et 7.2.4.17.2 sont toutefois applicables à la remise de gaz naturel liquéfié (GNL) pour l’exploitation des bateaux. ».

*(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2019/15, par. 5, tel que modifié)*

Chapitre 8.1

8.1.7.2 Modifier la fin du deuxième paragraphe comme suit :

« …ainsi que dans le courant de la troisième année de validité du certificat d’agrément, par la société de classification ayant classé le bateau ou par une personne que l’autorité compétente aura habilitée à cette fin. Une attestation relative à cette vérification doit se trouver à bord. ».

*(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2019/9, tel que modifié)*

Chapitre 9.3

9.3.1.8.4, 9.3.2.8.4 et 9.3.3.8.4 Supprimer et ajouter « (Supprimé) ».

*(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2019/9)*

9.3.2.42.4 Remplacer « 9.3.2.52.3 » par « 9.3.2.52.1 ».

*(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2019/4)*

9.3.3.42.4 Remplacer « 9.3.3.52.3 » par « 9.3.3.52.1 ».

*(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2019/4)*

Annexe II

[Original : anglais et français]

Corrections au document ECE/TRANS/276   
(publication ADN 2019)  
(Ne nécessitant pas l’acceptation par les Parties contractantes)

1. Chapitre 1.2, Définition de « Protection contre les explosions », à la suite   
de « Et des exigences techniques telles que par exemple : », point b)

Dans la version anglaise, *remplacer* « self-contained protection systems » *par* « autonomous protection systems ».

*(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2019/4)*

2. Chapitre 1.2, Définition de « Systèmes de protection autonomes »

Dans la version anglaise, *remplacer* « self-contained protection systems » *par* « autonomous protection systems ».

*(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2019/4)*

3. Chapitre 1.6, 1.6.7.2.2.2, disposition transitoire pour le 8.1.7.2 (trois occurrences)

Dans la version anglaise, *remplacer* « self-contained protection systems » *par* « autonomous protection systems ».

*(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2019/4)*

4. Chapitre 1.8, sous-section 1.8.3.3, 6e tiret du deuxième alinéa

Dans la version anglaise, remplacer « recorded during the consigning, carriage » *par* « recorded during the carriage ».

*(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2019/17)*

5. Chapitre 1.8, sous-section 1.8.3.3, 9e tiret du deuxième alinéa

Dans la version anglaise, *remplacer* « verification that employees involved in the carriage » *par* « verification that employees involved in the consigning, carriage ».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2019/17)

6. Chapitre 3.2, 3.2.3.1, Explications concernant le tableau C, colonne (16)   
et NOTA (cinq occurrences)

Dans la version anglaise, *remplacer* « self-contained protection systems » *par* « autonomous protection systems ».

*(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2019/4)*

7. Chapitre 3.2, 3.2.4.3 B, alinéa 4 au début

Dans la version anglaise, *ajouter* « A cargo heating system on board shall be required : »

*(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2019/17)*

8. Chapitre 7.2, 7.2.3.29.1

Dans la version anglaise, *remplacer* « accommodation area » *par* « accommodation areas ».

9. Chapitre 8.1, 8.1.2.1 e)

Dans la version anglaise, *remplacer* « self-contained protection systems » *par* « autonomous protection systems ».

*(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2019/4)*

10. Chapitre 8.1, 8.1.2.3 t)

Dans la version anglaise, *remplacer* « self-contained protection systems » *par* « autonomous protection systems ».

*(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2019/4)*

11. Chapitre 8.1, 8.1.2.3 u)

Dans la version anglaise, *remplacer* « self-contained protection systems » *par* « autonomous protection systems ».

*(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2019/4)*

12. Chapitre 8.1, 8.1.7, titre

Dans la version anglaise, *remplacer* « self-contained protection systems » *par* « autonomous protection systems ».

*(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2019/4)*

13. Chapitre 8.1, 8.1.7.2, deuxième paragraphe

Dans la version anglaise, *remplacer* « self-contained protection systems » *par* « autonomous protection systems ».

*(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2019/4)*

Annexe III

[Original : anglais et français]

Propositions de corrections au Règlement annexé à l’ADN  
(Ne nécessitant pas l’acceptation par les Parties contractantes)

1. Chapitre 1.2, définition de « Matériel électrique à risque limité d’explosion »

*Remplacer* « matériel électrique » *par* « installations et équipements électriques ».

*(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2019/4)*

2. Chapitre 1.6, 1.6.7.2.2.2, disposition transitoire pour le 9.3.3.52.1

*Remplacer* « installations électriques » *par* « installations et équipements électriques ».

*(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2019/4)*

3. Chapitre 1.6, 1.6.7.2.2.2, disposition transitoire pour le 9.3.3.52.2

*Remplacer* « équipements électriques/émetteurs de sonar » *par* « installations et équipements électriques/émetteurs de sonar ».

*(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2019/4)*

4. Chapitre 1.6, 1.6.7.2.2.2, disposition transitoire pour le 9.3.x.52.3, dernière phrase

*Remplacer* « Déconnexion de ces installations depuis un emplacement centralisé » *par* « Déconnexion de ces installations et équipements depuis un emplacement centralisé ».

*(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2019/4)*

5. Chapitre 1.6, 1.6.7.2.2.2, disposition transitoire pour les 9.3.1.53.1, 9.3.2.53.1 et 9.3.3.53.1, paragraphe d)

*Remplacer* « après le 31 décembre1977 » *par* « avant le 31 décembre 1977 ».

*(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2019/4)*

6. Chapitre 3.2, 3.2.3.3, schéma A, en-tête de la troisième colonne

*Remplacer* « Pression interne maximale à une température du liquide de 30 °C et une température de la phase gazeuse de 37,8 °C > 50 kPa » *par* « Pression interne maximale à une température du liquide de 30 °C et une température de la phase gazeuse de 37,8 °C ≤ 50 kPa ».

*(Document de référence : document INF.10)*

7. Chapitre 8.1, 8.1.2.1 e)

*Remplacer* « installations » *par* « installations et équipements ».

*(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2019/4)*

8. Chapitre 8.6, 8.6.1.1, modèle de certificat d’agrément, rubrique 4

*Remplacer* « Installations et équipements électriques et non électriques destinés à être utilisés dans des zones protégées » *par* « Installations et équipements électriques et non électriques stationnaires destinés à être utilisés dans des zones protégées ».

*(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2019/4)*

9. Chapitre 8.6, 8.6.1.2, modèle de certificat d’agrément, rubrique 4

*Remplacer* « Installations et équipements électriques et non électriques destinés à être utilisés dans des zones protégées » *par* « Installations et équipements électriques et non électriques stationnaires destinés à être utilisés dans des zones protégées ».

*(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2019/4)*

10. Chapitre 8.6, 8.6.1.3, modèle de certificat d’agrément, rubrique 9

*Remplacer* « Installations et équipements électriques » *par* « Installations et équipements électriques stationnaires ».

*(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2019/4)*

11. Chapitre 8.6, 8.6.1.4, modèle de certificat d’agrément, rubrique 9

*Remplacer* « Installations et équipements électriques » *par* « Installations et équipements électriques stationnaires ».

*(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2019/4)*

12. Chapitre 8.6, 8.6.3, liste de contrôle ADN, question 14, sixième alinéa

*Remplacer* « toutes les installations électriques » *par* « toutes les installations et tous les équipements électriques ».

*(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2019/4)*

1. \* Diffusé en allemand par la Commission centrale pour la navigation du Rhin sous la cote CCNR/ZKR/ADN/WP.15/AC.2/70. [↑](#footnote-ref-2)
2. [http://www.unece.org/index.php?id=49440](https://undocs.org/fr/http://www.unece.org/index.php?id=49440). [↑](#footnote-ref-3)